

Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures

Conclu à Londres le 2 novembre 1973

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 9 mars 1987¹

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 décembre 1987

Entré en vigueur pour la Suisse le 14 mars 1988

(Etat le 2 février 2012)

Les Parties au présent protocole,

étant parties à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 (Convention)²,

prenant en considération la résolution sur la coopération internationale en matière de pollution par des agents autres que les hydrocarbures adoptée par la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

prenant également en considération le fait que, conformément à ladite résolution, l'Organisation³ intergouvernementale consultative de la navigation maritime a intensifié, en collaboration avec toutes les autres organisations internationales intéressées, ses travaux relatifs aux différents aspects de la pollution par des substances autres que les hydrocarbures,

sont convenues de ce qui suit:

Art. 1

1. Les Parties au présent Protocole peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution par des substances autres que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

RO 1988 1498; FF 1986 II 741

¹ Art. 3 let. b de l'AF du 9 mars 1987 (RO 1988 1240)

² RS 0.814.289

³ Depuis le 22 mai 1982, l'Organisation porte le nom d'«Organisation Maritime Internationale.»

2. Les «substances autres que les hydrocarbures» visées au paragraphe 1 sont:
 - a. les substances énumérées dans une liste qui sera établie par un organe compétent désigné par l'Organisation et annexée au présent Protocole, et
 - b. les autres substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.
3. Chaque fois qu'une Partie prend des mesures au sujet d'une substance mentionnée au paragraphe 2, alinéa b), il lui appartient de prouver que cette substance risquait selon toute vraisemblance, dans les circonstances existant au moment de l'intervention, de constituer un danger grave et imminent analogue à celui que présente l'une quelconque des substances énumérées dans la liste mentionnée au paragraphe 2, alinéa b) ci-dessus.

Art. II

1. Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, et des articles II à VIII de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 1969 ainsi que celles de l'Annexe de cette Convention, qui se rapportent aux hydrocarbures, s'appliquent aux substances visées à l'article I du présent Protocole.
2. Aux fins du présent Protocole, la liste d'experts visée à l'article III, paragraphe c) et à l'article IV de la Convention est élargie afin de comprendre les experts qualifiés pour donner des avis sur les substances autres que les hydrocarbures. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties au présent Protocole peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste.

Art. III

1. La liste visée au paragraphe 2, alinéa a), de l'article premier est tenue à jour par l'organe compétent désigné par l'Organisation.
2. Tout amendement, qu'une Partie au présent Protocole propose d'apporter à la liste est soumis à l'Organisation qui le communique à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties au présent Protocole trois mois au moins avant son examen par l'organe compétent.
3. Les Parties au présent Protocole, qu'elles soient ou non membres de l'Organisation, sont admises à participer aux délibérations de l'organe compétent.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties au présent Protocole présentes et votantes.
5. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties au présent Protocole pour acceptation.
6. Un amendement est réputé accepté six mois après avoir été ainsi communiqué, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Parties au Protocole n'adresse à l'Organisation une objection à cet amendement.

7. Trois mois après la date de son acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties au présent Protocole, à l'exception de celles qui ont fait, avant cette date, une déclaration aux termes de laquelle elles n'acceptent pas ledit amendement.

Art. IV

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré et de tous les Etats invités à se faire représenter à la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. Le Protocole reste ouvert à la signature du 15 janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.
4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

Art. V

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Art. VI

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle quinze Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, à condition toutefois que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'article II.
2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, il entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Art. VII

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
4. Toute dénonciation de la Convention visée à l'article II par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XII de cette Convention.

Art. VIII

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.
2. A la demande du tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

Art. IX

1. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation:
 - a. informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré:
 - i. de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii. de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii. de tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
 - iv. de tout amendement au présent Protocole ou à son Annexe ainsi que de toute objection ou de toute déclaration selon laquelle ledit amendement n'est pas accepté;
 - b. transmet des copies conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

Art. X

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies⁴.

Art. XI

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 2 février 2012⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	25 septembre 1997 A	24 décembre 1997
Algérie	21 novembre 2011 A	19 février 2012
Allemagne	21 août 1985	19 novembre 1985
Australie*	7 novembre 1983 A	5 février 1984
Bahamas	5 mars 1981 A	30 mars 1983
Barbade	6 mai 1994 A	4 août 1994
Belgique	9 septembre 1982 A	30 mars 1983
Brésil	18 janvier 2008 A	17 avril 2008
Bulgarie	21 novembre 2006 A	19 février 2007
Chili	28 février 1995 A	29 mai 1995
Chine	23 février 1990 A	24 mai 1990
Hong Kong ^a	5 juin 1997	1 ^{er} juillet 1997
Croatie	27 juillet 1992 S	8 octobre 1991
Danemark	9 mai 1983	7 août 1983
Egypte	3 février 1989 A	4 mai 1989
Espagne	14 mars 1994 A	12 juin 1994
Estonie	16 mai 2008 A	14 août 2008
Etats-Unis	7 septembre 1978	30 mars 1983
Finlande	4 août 1986 A	2 novembre 1986
France*	31 décembre 1985 A	31 mars 1986
Géorgie	25 août 1995 A	23 novembre 1995
Iles Marshall	16 octobre 1995 A	14 janvier 1996
Iran	25 juillet 1997 A	23 octobre 1997
Irlande	6 janvier 1995 A	6 avril 1995
Italie	1 ^{er} octobre 1982	30 mars 1983
Jamaïque	13 mars 1991 A	11 juin 1991
Lettonie	9 août 2001 A	7 novembre 2001
Libéria	17 février 1981 A	30 mars 1983
Maroc	30 janvier 2001 A	30 avril 2001
Maurice	6 novembre 2003 A	4 février 2003
Mauritanie	24 novembre 1997 A	22 février 1998
Mexique	11 avril 1980 A	30 mars 1983
Monaco	31 mars 2005 A	29 juin 2005
Monténégro	3 juin 2006 S	3 juin 2006
Namibie	12 mars 2004 A	10 juin 2004

⁵ RO 1988 1503, 2003 3539, 2007 5203, 2008 4133 et 2012 877.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Nicaragua	15 novembre 1994 A	13 février 1995
Norvège	15 juillet 1980 A	30 mars 1983
Oman	24 janvier 1985 A	24 avril 1985
Pakistan	13 janvier 1995 A	13 avril 1995
Pays-Bas	10 septembre 1980	30 mars 1983
Aruba	24 décembre 1985	1 ^{er} janvier 1986
Curaçao	10 septembre 1980	30 mars 1983
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	10 septembre 1980	30 mars 1983
Sint Maartena	10 septembre 1980	30 mars 1983
Pologne	10 juillet 1981	30 mars 1983
Portugal	8 juillet 1987 A	6 octobre 1987
Royaume-Uni	5 novembre 1979	30 mars 1983
Akrotiri et Dhekelia	9 septembre 1982	30 mars 1983
Anguilla	9 septembre 1982	30 mars 1983
Bermudes	5 mai 1981	30 mars 1983
Ile de Man	27 juin 1995	27 juin 1995
Iles Cayman	9 septembre 1982	30 mars 1983
Iles Falkland et dépendances (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud)	9 septembre 1982	30 mars 1983
Iles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	9 septembre 1982	30 mars 1983
Iles Turques et Caïques	9 septembre 1982	30 mars 1983
Iles Vierges britanniques	9 septembre 1982	30 mars 1983
Montserrat	9 septembre 1982	30 mars 1983
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	9 septembre 1982	30 mars 1983
Territoire antarctique britannique	9 septembre 1982	30 mars 1983
Russie	30 décembre 1982	30 mars 1983
Sainte-Lucie	20 mai 2004 A	18 avril 2004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	12 mai 1999 A	10 août 1999
Serbie	27 avril 1992 S	30 mars 1983
Slovénie	12 novembre 1992 S	25 juin 1991
Suède	28 juin 1976	30 mars 1983
Suisse	15 décembre 1987 A	14 mars 1988
Tanzanie	23 novembre 2006 A	21 février 2007
Tonga	1 ^{er} février 1996 A	1 ^{er} mai 1996
Tunisie	4 mai 1976 A	30 mars 1983
Vanuatu	14 septembre 1992 A	13 décembre 1992
Yémen	6 mars 1979 A	30 mars 1983

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
---------------	--	-------------------

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

a Du 30 mars 1983 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 5 juin 1997, la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

Réserves et déclarations

Australie

L'Australie rappelle que la délégation australienne à la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers avait fait la déclaration suivante: «L'Australie pense qu'aucun Etat côtier ne renoncerait à prendre les mesures nécessaires, quelles qu'elles soient, pour protéger les zones sur lesquelles il exerce sa juridiction contre toute dégradation sérieuse de l'environnement et estime que le droit qu'ont les Etats côtiers d'intervenir en haute mer pour protéger les zones sur lesquelles ils exercent leur juridiction est reconnu par le droit international coutumier.»

En devenant Partie au protocole, l'Australie déclare qu'elle pense pouvoir continuer à prendre les mesures qui sont autorisées par le droit international coutumier et qui sont compatibles avec les dispositions du protocole pour protéger les zones et les ressources sur lesquelles elle exerce sa juridiction.

France

Selon l'article premier du protocole, les Etats parties ne peuvent prendre de mesures en haute mer, à la suite d'un accident de mer, qu'en cas de dangers graves et imminents de pollution ou de menace de pollution susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

Le Gouvernement français, se fondant sur la définition des colis de type A, considère que les matières radioactives qui peuvent être entreposées ou transportées sous forme de matières en colis de type A ne peuvent entraîner un tel danger.

Aussi le Gouvernement français n'accepte-t-il pas que les dispositions du protocole soient appliquées à ces colis.

Liste des substances mentionnées au paragraphe 2 a) de l'article premier du Protocole de 1973 sur l'intervention

Tous les produits ci-après sont soumis au Protocole de 1973 sur l'intervention s'ils sont transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou s'ils sont des résidus desdits produits précédemment transportés:

1. Hydrocarbures tels que définis à l'Annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif⁷ (MARPOL 73/78), tel que modifié, lorsqu'ils sont transportés en vrac, y compris ceux qui sont énumérés à l'appendice I, à l'exception du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel et de l'huile de graissage, lesquels sont visés par la Convention de 1969 sur l'intervention⁸;
2. Substances liquides nocives telles que définies à l'Annexe II de MARPOL 73/78, tel que modifié, lorsqu'elles sont transportées en vrac, et identifiées:
 1. comme étant des produits appartenant aux catégories de pollution A ou B dans:
 1. le chap. 17 du Recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques (Recueil IBC); ou
 2. les listes 1 à 4 des circulaires de la série MEPC.2 diffusées chaque année en décembre; ou
 2. dans la liste composite des profils de risques du GESAMP diffusées périodiquement sous forme de circulaire BLG, avec soit:
 1. un «2» dans la colonne B et «XX» dans la colonne E; soit
 2. «XXX» dans la colonne E;
3. Substances nuisibles en colis, telles que définies à l'Annexe III de MARPOL 73/78, tel que modifié, et ayant été identifiées comme étant des polluants marins présentant des risques graves (PP) dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) ou répondant aux critères définissant de tels polluants qui sont spécifiés dans le Code IMDG;
4. Matières radioactives transportées dans des colis du type B, ou type C ou en tant que matières fissiles ou sous couvert d'arrangement spéciaux, qui sont visées par les dispositions relatives à la classe 7 du Code IMDG; et
5. Gaz liquéfiés qui sont énumérées dans le chap. 19 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, 1983 (Recueil IGC), tel que modifié, lorsqu'ils sont transportés en vrac, et produits pour lesquels l'Administration et les

6 Nouvelle teneur selon la résolution du 11 oct. 2002, en vigueur depuis le 22 juin 2004 (RO 2007 3955).

7 RS 0.814.288.2

8 RS 0.814.289

administrations portuaires intéressées ont prescrit des conditions de transport préliminaires appropriées en application du par. 1.1.6 du Recueil IGC.